

Je soussigné Charles-Joseph-Eustache, notaire royal
à Colmenar, commune de Vitte-sur-Aisne, département
du Nord, à M^r Guillaume-Amand Pons, domicilié à Espalion, la
somme de huit mille six cents, morante-cinq francs qu'il
m'a ci-devant ou tout présentement comptés, en représentation
des intérêts de la dite somme qui ne commenceront à courir
que le vingt-neuf mai prochain, je promets et
m'oblige de payer annuellement au dit Pons à
son domicile à Espalion, la rente constituée de la
somme de quatre cents trente-quatre francs soixante
quinze centimes, exempt de toute retenue, et ce jusqu'à
remboursement du dit capital qu'il me sera loisible
d'effectuer par tiers, lorsque je le jugerai convenable.
fait à Espalion le dix-huit janvier 1828, prout et vu
Royalement signé. — Enregistré à Espalion le 25 juillet 1836
fol. 134. N^o C. 1. Reue cent soixante-quatorze francs
dix-sept francs quarante centimes pouzi
signé =

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et avenir,
Salut. Le 14 mars 1837, le Tribunal de première
instance de l'arrondissement d'Espalion, Dept de l'Aveyron a rendu
en son audience publique et plénière ordinaire le jugement
dont la teneur suit. Présents M. Ch. Delzer, président,
etc, Devie, juges et M. Gracien substitué. D. M. le

le procureur du Roi. Entre Guillaume - amans pour avocat
Domicilié à Epalation, représenté par M^{re} Bonnefous son
avocat, d'une part. et Charles - Denis - Eustache Pantard, pro-
fess. Domicilié à Colmar, défaillant, d'autre part.
Dans le fait par exploit du trente-un juillet 1834 de Lafon
huissier à Epalation, ledit Guillaume - amans pour fit signifier
au 1^{er} Pantard l'acte sous seing privé en date du 15 janvier
1828, enregistré à Epalation le 28 juillet 1834 par Jozzi
qui s'élève cent quatre-vingt-seize francs quarante centimes
par lequel ledit Pantard créait et constituait au profit dudit
Goum, la rente perpétuelle de quatre cents trente-quatre
francs soixante-quinze centimes, au capital de huit mille
vingt-neuf francs de chaque année, la dite Rente payable le
Pantard cessait de remplir ses obligations pendant deux ans,
le dit Goum le cita devant le tribunal, aux fins voir faire
l'aveu de l'écriture du sus-dit acte et de la signature
Pantard Pantard notaire apposée au bas d'icelui, et un
cas voir dire et ordonner que le dit acte sous seing privé
conferait le droit d'exécution parée et produirait hypothèque
judiciaire, soit en même temps ordonner l'exécution provisoire
du jugement à intervenir, et l'y voir condamner aux dépens.
La cause portée à l'audience du jour. où M^{re} Bonnefous
avocat de Goum qui a conclu à ce qu'il plaise au tribunal
accuser d'infant contre Pantard cette non comparant et pour
le profit lui adjuger les fins de son exploit du 31 juillet
1834 et commettre un huissier pour la signification d'un
jugement rend pour ledit Pantard. où M^{re} Grailler, substitut
de M^{re} le procureur du Roi en ses conclusions verbales et
motivées. au droit fait-il accueillir les conclusions de M^{re}
Bonnefous? quid des dépens? attendu que Pantard n'a pas
constitué avocat. attendu qu'aux termes de l'article 194 du
code de procédure civile lorsque les parties citées en avoué

ne comparaissent pas, il doit être donné défaut contre elle et l'écrit doit être tenu pour avéré. attendu que la partie demanderesse pouvant avoir des exceptions à opposer à la demande au fonds, c'est le cas de réserver les dits pour y juger au premier ressort donné défaut contre elle pour le profit tant pour reconnaître l'écriture et la signature de l'acte sous seing privé en date du 16 janvier 1828, par lequel ledit pantard a constitué à M^l pour la rente de quatre cents trente-quatre francs, soixante quinze centimes, au capital de huit mille six cents quatre-vingt cinq francs, ledit acte enregistré à Epalizon le 26 juillet 1828 fol. 148. A. C. 1. Reu cent quatre-vingt-cinq francs quarante centimes, goudi signé. ordonne que ledit acte privé aura force d'acte public et portera hypothèque suivant la loi. Réserve les dits pour y être statué en temps que sur le principal, comme l'affon huissier à Stegenwiler pour la signification du présent au dit pantard. - ainsi jugé et prononcé en audience publique à Epalizon le jour, mois et an que dessus. Delger, président, Sallet greffier. Signés à la minute, - enregistré à Epalizon le premier avril 1838, fol. 129. 4. C. 6. Reu cinq francs, dix cent cinquante centimes Goudi signé. - abandon et ordonnons à tous huissiers sur ce Requis de mettre le présent jugement à exécution, à nos promesses généraux et à nos promesses près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement Requis. - En foi de quoi le présent jugement a été signé par M^l le président et le greffier du tribunal. - Expédié à la Requisition de M^l Bonnefous avoué au greffe du tribunal à Epalizon le premier avril 1838. - collationné Boyamet commis greffier signé. - pour droit d'expédition quatre francs trente centimes. Epalizon le premier avril 1838, fol. 129. En q. goudi signé.

même
Cob.

Bordereau d'inscription hypothécaire.

au profit de M^l Guillaume - amant, pour, avocat, domicilié à Epalizon, commune et arrond. du même nom, qui est domicilié à l'effet de l'inscription ci-après, en l'étude de M^l Bonnefous avoué, en la dite ville. Contre défunt Charles-Denis-Eustache Pantard, quand vivait notaire Royal, domicilié à Colvenches, commune de Vitrac, mairie de Calvignac, canton de Stegenwiler, arrond. du dit Epalizon. - Résultant d'un acte privé portant constitution de la Rente annuelle de quatre cents trente-quatre francs soixante-quinze centimes, échuant le vingt-neuf mai de chaque année, au capital de huit mille six cents novante cinq francs, le dit acte en date du 16 janvier 1828, enregistré à Epalizon le vingt-huit juillet 1828 fol. 148. A. C. 1. Reu 191. 10 C. 1. goudi signé, résultant aussi d'un jugement du tribunal civil d'Epalizon en date du 16 mars 1838 qui tant pour fait l'aven du dit acte privé. principal huit mille six cents novante-cinq francs non exigible si ce n'est en cas de non-paiement de la Rente pendant deux années ci - - - - - 4695. 11
arriérés ou intérêts échus du passé exigibles, ci - - - - - 1306. 25.
frais et mise d'exécution, ci - - - - - 200. 75.
Deux années d'intérêt et la courante d'ont l'inscription - - - - - même
contre la Rente, ci - - - - -
Total dix mille deux cents francs ci - - - - - 10200. 11



Pour l'effet de la dite hypothèque le dit ^{le dit} pour l'effet de
faire inscription sur tous at ^{et} chaux les biens immeubles présents
et avenir du dit ^{le dit} par l'effet de, par privilège et préférence à tous
créanciers des héritiers ou successeurs du dit ^{le dit} par l'effet de
des articles 2146 et 2111 du code civil. Acquisant à cet effet la
séparation du patrimoine du défunt, du patrimoine de
ses héritiers ou successeurs; la dite ^{le dit} par l'effet de
l'étendue du bureau des hypothèques établi à Epaillyon,
Dépt. de l'Arayon. — intérêt au bureau de la conservation
des hypothèques d'Epaillyon, Dépt. de l'Arayon, le vingt
un mars 1835, Vol. 12. n° 1190 Du Registre de Dépt. de
l'Arayon, n° 24 du Registre d'inscriptions. Neuf pour l'effet
vingt-cinq centimes, pour droit fixe un franc, pour droit
d'hypothèque dix francs vingt centimes, pour timbre des
registres soixante-seize centimes, d'impôt pour franc
un franc deux centimes et pour timbre de la
reconnaissance trente-cinq centimes. le conservateur
des hypothèques. Gouzi Signé.

Louis-philippe, Roi des Français, à tous présents
et avenir salut, — Le trois août 1835, le Tribunal
de première instance de l'arrondissement d'Epaillyon, Dépt.
de l'Arayon a rendu en son audience publique et
solennelle ordinaire le jugement dont les termes sont
présentés ci-dessous. Delgas Président, Lalo juge, Colmel
2^e suppléant, juge suppléant et M. Seguret procureur du Roi. Entre
M. Guillanne - amant, pour, avoué, domicilié à Epaillyon,
représenté par M. Bonhomme son avoué, d'une part.
M. Frédéric - Joseph Pantard, sans profession, domicilié au
village de St. Denis représenté par M. Albouque, son avoué
d'autre. Casimir Pierre Pantard, sans profession, domicilié
à Columbes, représenté par M. Joany, son avoué, d'autre,
Charlotte - Henriette - Marie - Anne Pantard, sans profession,
domiciliée au dit Columbes, François Auguste Pantard, mineur
émancipé, sans profession, domicilié au dit Columbes et le
St. Jean - Antoine Dewez son curateur, instituteur de la
commune de Graissac, domiciliés à Bourmont, d'autre
d'autre part. — Dans le fait, par acte sous seing privé du dix
huit janvier 1835, par Charles - Denis - Eustache Pantard, notaire
à Columbes, le de convenu d'écriture envers ledit pour l'effet
somme de huit mille six cents quatre-vingts-quinze francs
en représentation des intérêts, de laquelle somme qui ne
devaient commencer à courir que le vingt-neuf mai suivant,
ledit Pantard s'obligea de payer au dit St. pour l'effet
la rente constituée de ladite somme de quatre cents trente-
quatre francs soixante-quinze centimes. par exploit en
date du 31 juillet 1835, le dit Pantard fut assigné en vertu de
l'écriture du sus-dit acte et de la signature apposée au bas
d'icelui et un jugement du défunt en date du seize mars 1835
fut en effet pour reconnaître la dite écriture et signature
et servir de titre, en vertu de ce jugement il fut pris
inscription au bureau des hypothèques d'Epaillyon le vingt
un mars 1835. le dit Pantard étant décédé depuis le vingt-trois
septembre 1835, le sus-dit jugement a été l'objet à ses héritiers
le huit mai dernier avec citation devant le tribunal aux fins
de voir condamner personnellement pour leur part et portion
et hypothécairement pour le tout à payer au dit St. pour l'effet
arrérages de la dite rente pour les deux dernières années et
la courante, ensemble la somme de huit mille six cents
quatre-vingts-quinze francs pour le montant du sort
principal d'icelle aussi celle de quatre-vingts-seize francs.

quarante centimes pour les frais d'enregistrement du dit acte, pris
avec les intérêts de tout à compter du dit jour, le soir enfin
condamnés aux dépens, même en ceux du bordereau d'inscription
et en ceux réservés par le jugement provisoire avec exécution
et appel. Dans cet exploit M^{re} Bonnefons a été constitué
pour le s. pour. sur cette citation Frédéric-Joseph Pantard
ayant seul constitué M^{re} albenque pour son avoué, il
a été poursuivi le seize juin dernier un jugement
défaut et joint contre les autres héritiers qui sur cette
signific. de huit juillet courent avec nouvelle assignation. sur cette
nouvelle citation, Casimir-pierre Pantard a constitué M^{re}
Joany pour son avoué et les autres sont restés défaillants.
La cause en cet état inscrite au rôle et portée à l'audience
de ce jour. où M^{re} pour avoué et en sa cause assisté de
M^{re} Bonnefons son avoué qui a conclu à ce qu'il plaise
au tribunal donner des fins de non-droit contre Charlotte
Henriette-Elisabeth Anne Pantard, François-Auguste Pantard
et Diego son curateur, pour la profit condamner tous les
dits enfants Pantard assignés chacun personnellement dans
la proportion de ce qu'il amende dans la succession de son
Charles-Denis-Eustache Pantard leur père et hypothécairement
pour de tout à lui payer la somme de treize cents quatre
francs vingt-cinq centimes montant des allégés, au treize
mai dernier de la rente dont il s'agit, condamnée également
les dits héritiers Pantard au remboursement de la somme de
huit mille six cents quarante-cinq francs montant du sort
principal de la dite rente ensemble les intérêts de la dite
somme à compter du treize mai dernier; ordonner l'exécution
provisoire du jugement à intervenir, condamner enfin les dits
co-successeurs Pantard aux dépens de l'instance actuelle, en ceux
de l'enregistrement du sus-dit acte privé, ceux réservés par le
jugement du seize mars 1838, ceux du bordereau d'inscription
du vingt-cinq mai dernier et en ceux de l'enregistrement,
expédition et signification du jugement à intervenir.
où M^{re} albenque avoué de Frédéric-Joseph Pantard qui a déclaré
s'en rapporter à la sagesse du tribunal, où M^{re} Denayrouse
avocat assisté de M^{re} Joany avoué de Casimir-pierre Pantard
qui a déclaré ne pas contester la demande du s. pour s'en
rapporter à la sagesse du tribunal quant à ce et ordonné
que sur les sommes dont la condamnation est prononcée au
profit du s. pour, Frédéric-Joseph Pantard sera tenu de
payer la somme capitale de huit mille francs conformément
au testament du s. Pantard père, dont l'exécution a été
ordonnée par le jugement du douze mai dernier, ensemble
les intérêts de cette somme depuis le décès de l'autre commun
et les intérêts des dits intérêts à compter du jour de la demande
nul pour Charlotte-Henriette-Elisabeth Anne Pantard
François-Auguste Pantard et Jean-Antoine Diego. où M^{re}
figuier procureur du Roi en ses conclusions verbales et motivées.
Dans le droit, faut-il accueillir. De plus fort défaut contre
les sus-dits défaillants et adjugé à M^{re} pour ses conclusions
faut-il également accueillir les conclusions prises par M^{re}
Joany? quid des dépens? en ce qui touche les demandes
formées par Guillaume-Amans pour contre les successeurs
Pantard. attendu que par acte sous signature privée
Charles-Denis-Eustache Pantard auteurs des défendeurs
a constitué au profit du s. pour, la rente de quatre cents
trente-quatre francs soixante-quinze centimes au sort.

principal de huit mille six cent quatre-vingt-vingt
francs payable le trente mai de chaque année au domicile
dudit pons. attendu que les défendeurs reconnaissent
qu'ils sont en demeure de payer à pons les arrérages des
trois dernières années. attendu que l'adjudicataire d'une rente
constituée peut être contraint au rachat si elle ne
remplit ses obligations pendant deux ans (art. 1912 du
code civil) attendu que les arrérages des rentes produisent
intérêt à compter de la demande (art. 1955 du code civil)
attendu que les demandes formées par M^{re} pons sont
fondées sur un acte sous signature privée avouée par jugement
en date du 16 mars 1835 en vertu duquel ledit pons a pris
inscription le vingt-cin du dit mois au bureau de la
conservation des hypothèques d'Épailly. attendu qu'aux
termes de l'article 135 du code de procédure civile, l'exécution
provisoire doit être ordonnée s'il y a promesse reconnue.
en ce qui touche les demandes formées contre Frédéric Joseph
Pantard par Casimir - Pierre Pantard. attendu que par son
testament en date du vingt-un septembre 1834, Labrejat
notaire, Charles - Denis Lestache Pantard a attribué à titre
de partage sa montagne dite de prat à ses enfants Frédéric
Joseph Pantard, à la charge par ce dernier de payer une
somme de huit mille francs à Guillaume - Louis pons
attendu que par son jugement en date du douze mai
dernier, le tribunal a ordonné quant à ce l'exécution du
testament sus mentionné; qu'ainsi c'est le cas de dire
et ordonner que Pantard aine sera tenu de payer à
pons la somme de huit mille francs dont il s'agit
à la libération de la succession de son père
ensemble les arrérages ou intérêts de la dite somme
depuis le vingt-trois septembre 1834, date du décès de
celui de père, et les intérêts des intérêts ou arrérages à
compter de la demande; le surplus de la créance de
pons en principal et accessoires, demeurant à la charge
des dits Casimir - Pierre Pantard, Charlotte - Henriette
Marie - Anne Pantard et François - Auguste Pantard
dans la proportion de leurs droits. attendu que les dits
doivent être pris à la charge de la part qui leur incombe
par ces motifs le tribunal jugeant en premier ressort
donne de plus fort défaut contre Charlotte - Henriette
Marie - Anne Pantard et François - Auguste Pantard et
dévot son curateur, pour le profit condamne Frédéric Joseph
Pantard, Casimir - Pierre Pantard, Charlotte - Henriette
Marie - Anne Pantard, et François - Auguste Pantard et
dévot son curateur chacun personnellement dans la
proportion qu'il prend dans la succession de Charles - Denis
Lestache Pantard leur père et hypothécairement pour
le tout à payer à Guillaume - Louis pons la somme de
treize cents quatre francs vingt-cinq centimes montant
des arrérages échus le trente mai dernier de la rente
constituée par ledit Pantard, et faisant du dit pons,
surant acte sous signature privée en date du 16 janvier
1835, enregistré à l'épailly le 28 juillet 1834 par goud, qui a
reçu cent quatre-vingt-vingt francs quarante centimes
ensemble les intérêts des dits arrérages à compter dudit jour
le trente mai dernier et faute par Charles - Denis Lestache
Pantard et ses successeurs d'avoir payé la rente pendant
plus de deux ans, condamne ses héritiers sus nommés
chacun personnellement dans la proportion de ce qu'il prend
dans la succession de son dit père et hypothécairement

3^e feuille
C. 85

pour le tout, à Amboise et payer à Guillaume-Arnaud
francs formant le sort principal de la dette constituée
par l'acte du 16 janvier 1835, Ensemble les intérêts de la
dite somme à compter du 30 mai dernier et d'aut
droit aux conclusions de la partie de M^{re} Joany, ordonne
que sur les sommes dont la condamnation est prononcée
au profit d'eux, Frédéric-Joseph Pantard sera tenu de
payer la somme capitale de huit mille francs, Ensemble
les intérêts de la dite somme qui ont couru depuis le 23^{er} ju
1835 date du décès de l'auteur commun et les intérêts de dits
intérêts à compter de la demande qui en est contenue
dans l'exploit du huit mai dernier, ordonne l'exécution
provisoire du jugement, condamne Frédéric-Joseph
Pantard, François-Auguste Pantard et Charlotte-Henriette
Elbarc-Arnaud aux dépens exposés par Guillaume
Arnaud pons dans l'instance actuelle, ainsi qu'aux frais
de l'enregistrement de l'acte sous signature privée en
date du dix-huit janvier 1835, aux dépens réservés par le
jugement du 16 mars 1835 et aux frais de l'inscription
du 21 mars 1835, les dits dépens, Enregistrement et frais
d'inscription liquidés à trois cents cinquante-sept francs
quinze centimes y compris les qualités du présent,
les condamnons de plus aux frais d'enregistrement, Expédition
et signification du présent jugement. Les dépens entre les
successeurs Pantard. ainsi jugé et prononcé en audience
publique à Expiration la j^{re} fois, mois et an que dessus.
Delors président, Saltet greffier signés à la minute.
Enregistré à Expiration le dix-neuf août 1835. fol. 143.
v. c. 7. Neuf cinquante-quatre francs cinquante centimes
dix-neuf francs quarante-cinq centimes pour sign^{er}.
Abandon et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de
mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs
généraux et à nos procureurs près les Tribunaux de première
instance de tenir la main, à tous commandans et officiers
de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en
seront légalement requis. En foi de quoi le présent
jugement a été signé par M^{re} le président et le greffier
du tribunal. Expédié à la réquisition de M^{re} Boukès
greffier du tribunal à Expiration le 19 août 1835. collationné
Boukès commis greffier sign^{er}. Neuf pour droit
d'expédition dix francs soixante-quinze centimes
Expiration le dix-neuf août 1835. fol. 143. v. c. 8.
pour sign^{er}.

Le dix-huit août trente-cinq et la vingt-septième nous
Jean-Antoine Lafon huissier près le tribunal d'Expiration,
résidant à Ste Geneviève Pantard sous le n^o 146. 3. et 12
soumis à la requête de M^{re} Guillaume-Arnaud pons
associé, domicilié à Expiration qui fait election de domicile à
Localm chez le s^r Guillard, aubergiste y habitant, à Vitrac
chez le s^r Bernard Laporte, et à Aboumentres chez le s^r
Vallière propri^{étaire} par instance et dûment signifié à Frédéric
Joseph Pantard, sans profession, domicilié au village de
Yedines, commune de Localm, à Casimir-Pierre Pantard,
demoiselle Charlotte-Henriette-Elbarc-Arnaud Pantard,
fille majeure, François-Auguste Pantard, mineur Emancipé
ces trois derniers sans profession, domiciliés à Colmenher, com
mune de Vitrac, et au s^r Jean-Antoine Dewez, curateur
du dit François-Auguste Pantard, instituteur de la commune

De grailles, domicilié à Abourmont, tous les dits enfants
pantard frères et sœur, héritiers de feu charles - deus - Estache
pantard leur père, quand vivait notaire, domicilié au dit
Colmenier, le jugement contre eux rendu au profit dudit
par le tribunal de première instance de l'arrondissement d'Espalion, le
trois août 1835. Le dit jugement dûment enregistré, Expédié
et notifié le 26 du même mois à M^{rs} abboud et j'ong
avoués de la cause; ce faisant, j'ai fait commandement aux dits
co-successeurs pantard et au dit Dewez curateur, d'avoir en
leur sus-dite qualité, et dans la proportion de ce qui leur revient
dans la succession de leur père, à payer au Requérant. 1^o la
somme de treize cents quatre francs vingt cinq centimes
en capital, ensemble les intérêts de cette somme depuis le
30 mai dernier. 2^o celle de huit mille six cents quarante
cinq francs aussi en capital d'autre, ensemble les intérêts
de cette somme à compter du 30 mai dernier. Et tout porté
par le sus-dit jugement. 3^o celle de trois cents cinquante
sept francs quinze centimes pour les dépens liquidés audit
jugement. 4^o les frais d'enregistrement, Expédition et
signification à avoir du sus-dit jugement. 5^o enfin les
frais du présent commandement, protestant aux dits
co-lucataires pantard que faute par eux de ce faire ils y
seront contraints par toutes les voies et diligences de droit
avec dépens. Baillé et laissé copie du sus-dit jugement et
du présent exploit aux dits héritiers pantard et au dit Dewez
curateur à chacun séparément. Dans leurs domiciles
susdits et les énonciés, savoir: la frédérie - josph pantard
en parlant à lui-même. 2^o à casimir - pierre pantard en
parlant à sa sœur. 3^o à charlotte - henriette - marie - anne
pantard en parlant à elle-même. 4^o à françois - auguste
pantard en parlant à lui-même. 5^o à j. can - antoine
Dewez curateur en parlant à lui-même, coût trente
deux francs vingt trois centimes, en foi de ce. La son
signé. Enregistré à Ste Geneviève le 26 août 1835. fol. 63.
v. et l. Reçu deux francs vingt centimes, d'une copie
Moynier signé. Pour copie sur deux feuilles de 20 cent. chaque.

L'an mil huit cent trente - six et le jour de
nouveau mois de Janvier mil huit cent trente six
à Paris ont soussigné et ont signé
Exp. sur le 1806 de l'acte
à la Requête de M^{rs} guillaume - amam pour. avocat, domicilié
à Espalion, qui est domicilié en l'étude de M^{rs} Bonniours
avoué près le tribunal civil de la dite ville, comme en tant que
de besoin sur le 1^{er} clavier, prop^{re} à La calon, chez le 1^{er}
Valadier prop^{re} à pantard, et chez le 1^{er} Baylissier, prop^{re}
à Abourmont; j'ai aux M^{rs} frédérie - josph pantard,
sans profession, domicilié à Bedrines, Casimir - pierre
pantard, charlotte - henriette - marie - anne pantard,
françois - auguste pantard, celui-ci mineur émancipé
sans profession, domicilié à Colmenier, marié
du dit La calon et au 1^{er} antoine Dewez, instituteur de
la commune de grailles, domicilié à Abourmont, intimes et signifiés
1^o l'acte privé constitutif de l'acte consenti par feu charles
deus - Estache pantard père en faveur du Requérant

de Requirant, le 16 janvier 1835, enreg. à expédition le vingt-huit juillet 1835. fol. 144. 1835. N° 191 f. 100. 90091
signé. 2.° le jugement rendu par le tribunal civil du dit
expedition le 16 mars 1835, qui tient pour fait l'aveu du dit
acte privé. 3.° le bordereau d'inscription pris au bureau
des hypothèques d'expedition le 21 du dit mois de mars. 4.°
le jugement rendu par le dit tribunal le trois août
dernier portant condamnation au paiement des arrérages
et au remboursement du capital porté au dit acte
privé, ce jugement notifié aux avoués de la cause
le 26 du dit mois d'août. 5.° l'exploit de notification
qui en a été faite aux dits co-successeurs par l'art. 126
76e suivant. Ce faisant, je leur ai fait commandement
en leur qualité de co-successeurs du dit feu charles
Dum-Eustache par l'art. 126 leur père, d'avoir à payer au
Requirant personnellement pour leur part et portion,
et hypothécairement pour le tout, la somme de trois
cents quatre-vingt-cinq centimes, en capital,
avec les intérêts depuis le 30 mai 1835, celle de huit mille
six cents nonante-cinq francs aussi en capital, avec
les intérêts depuis le 30 du dit mois de mai, celle de trois
cents cinquante-sept francs quinze centimes pour les
dépens liquidés au susdit jugement du 3 août 1835,
soixante-dix-neuf francs soixante-quinze centimes
pour l'enregistrement ou expédition d'icelui, dix-sept
francs vingt-huit centimes pour le coût du bordereau
d'inscription, quarante-cinq francs trente-six centimes
pour les frais de signification à avoués ou à parties,
et enfin les frais du présent, suivant le coût mis au
bas, à défaut de paiement, je leur ai déclaré et protesté
qu'ils sera usé contre eux de toutes les voies et diligences de
droit, même de la saisie immobilière de leurs biens, ou
de ceux dépendant de la succession du dit feu par l'art. 126
leur père, avec dépens, acquies effect, je leur ai à chacun
signifié en leur domicile, lesdits Requistes susdits
ainsi qu'à celle de la mairie de Lacalm, de grains, bailli
copie du dit acte privé, du deux susdits jugements,
du dit bordereau d'inscription, et du présent, savoir:
à M. le maire de la mairie de Lacalm en parlant à M. Duvionne
le Conseil municipal de Lacalm, de la mairie de Lacalm, de la mairie de Lacalm, de la mairie de Lacalm,
et membre Premier inscrit, en tableau
lequel ou reculant copie à l'original, de ce par moi requis.

Cont. Soixante-deux francs 75 centimes

Garnier

Joseph Duvionne
Maire de Lacalm